

DÉLIBÉRATION N° 2019/063

Portant modification de l'autorisation de programme n°023DEC
pour la réalisation du quai d'apport volontaire

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 mars 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/492 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de collecte des déchets,
VU la délibération n°2015/404 du 10 décembre 2015 portant autorisation de programme n°023DEC pour la réalisation du Quai d'apport volontaire,
VU la délibération n°2018/334 du 29 août 2018 portant modification de l'autorisation de programme n°023DEC pour la réalisation du Quai d'apport volontaire,
VU la délibération n°2019/23 du 13 février 2019, relative au débat d'orientations budgétaires 2019,
VU la délibération n°2019/059 du 13 mars 2019, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2019– Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
VU la note explicative de synthèse n° 2019/07 du 11 février 2019,
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 25 février 2019,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

Est constatée la modification de l'autorisation de programme n°023DEC « réalisation d'un quai d'apport volontaire » de la manière suivante :

		AP	CP 2017 et précédents	CP 2018	CP 2019
AP N°023DEC – REALISATION D'UN QUAI D'APPORT VOLONTAIRE	Voté	155 231 137	26 659 673	128 571 464	
	Ajustement 2019	-31 868 749		-34 237 953	2 369 204
	Proposition Actualisation	123 362 388	26 659 673	94 333 511	2 369 204

ARTICLE 2/

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures notamment la délibération n° 2018/334 du 29 août 2018 susvisée.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

La présente délibération sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MARS 2019.

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MARS 2019

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
Cabinet	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.B.	-	1
D.D.P.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ